

LES DIFFÉRENTS RÉGIMES INDEMNITAIRES: POINTS COMMUNS ET DIFFÉRENCES

(et conséquences pratiques...)

RC&Assurances.ch

L'indemnisation du préjudice corporel

3 mai 2019

Plan

1. Les caractéristiques générales des trois régimes
2. Les différences de rythme
3. Les conséquences procédurales
 - A. L'autorité compétente
 - B. Le degré de la preuve
 - C. Les règles de procédure applicables
4. *Vade mecum*

1. Les caractéristiques générales des trois régimes



Responsabilité civile:

- Origine très ancienne (notamment droits cunéiformes);
- Se fonde sur le sentiment d'équité.



Assurances privées:

- Se développent dans le contexte des échanges commerciaux;
- Exploitation des sciences actuarielles à des fins de profit.



Assurances sociales:

- Fin du 19^e siècle, afin de lutter contre les désordres sociaux;
- Utilisation de la mutualisation comme outil de politique sociale.

1. Les caractéristiques générales des trois régimes



Responsabilité civile:

- Source d'obligation;
- L'obligation de réparer suppose un chef d'imputation prévu par la loi.



Assurances privées:

- = contrats;
- Le contenu du contrat est déterminé par la police et les CGA;
- Cadre légal peu contraignant.



Assurances sociales:

- Relèvent du droit public;
- Sont régies en principe exhaustivement et impérativement par la loi.

1. Les caractéristiques générales des trois régimes



Règles du jeu communes

- Réduction des prestations pour faute;
- Obligation de diminuer le dommage;
- (Finalité de certaines prestations).

Principe de l'assurance

2. Les différences de rythme



Responsabilité civile: délais de prescription / péremption

- Quelle est la nature du délai?
 - Délais de péremption: quelles formalités pour qu'ils soient respectés?
- Quelle est sa durée?
 - Art. 60 CO: une année
 - Resp. aggravées: selon la loi spéciale
 - Délai de l'action pénale: bonne idée?
- Quel est son *dies a quo*?
 - «dès la connaissance du dommage» = 



2. Les différences de rythme



Assurances privées:

- Penser à annoncer le sinistre:
 - Cf. CGA. Souvent «au plus tard à la fin du délai d'attente».
 - Art. 38 LCA: «aussitôt».
- Délais de prescription:
 - Relatif: art. 46 LCA – 2 ans
 - Absolu (prescription du Stammrecht): 10 ans (art. 131 + 127 CO).
- Problème très fréquent: le capital d'invalidité prévu par une assurance-accidents complémentaire, dont le versement se prescrit deux ans après la date de l'accident.

2. Les différences de rythme



Assurances sociales:

- Le droit aux prestations (*Stammrecht*) ne se périme pas;
- Les prestations arriérées se périment par 5 ans;
 - Exceptions prévues par les lois spéciales:
Exemple: API de l'AI – versement rétroactif sur une année seulement en cas de demande tardive (art. 48 al. 1 LAI)
- La loi impose parfois des délais d'attente depuis la date de la demande:
 - Rente AI: délai d'attente de six mois depuis la date de la demande.
- Attention à la prévoyance professionnelle:
 - Prescription des prestations arriérées après 5 ans.

3. Les conséquences procédurales

A. *Les autorités compétentes*



PDG si art. 7 CPC (sauf JU)

Ass.-vie 3A

Autres

Tribunal cantonal des assurances sociales (art. 57 LPGA)

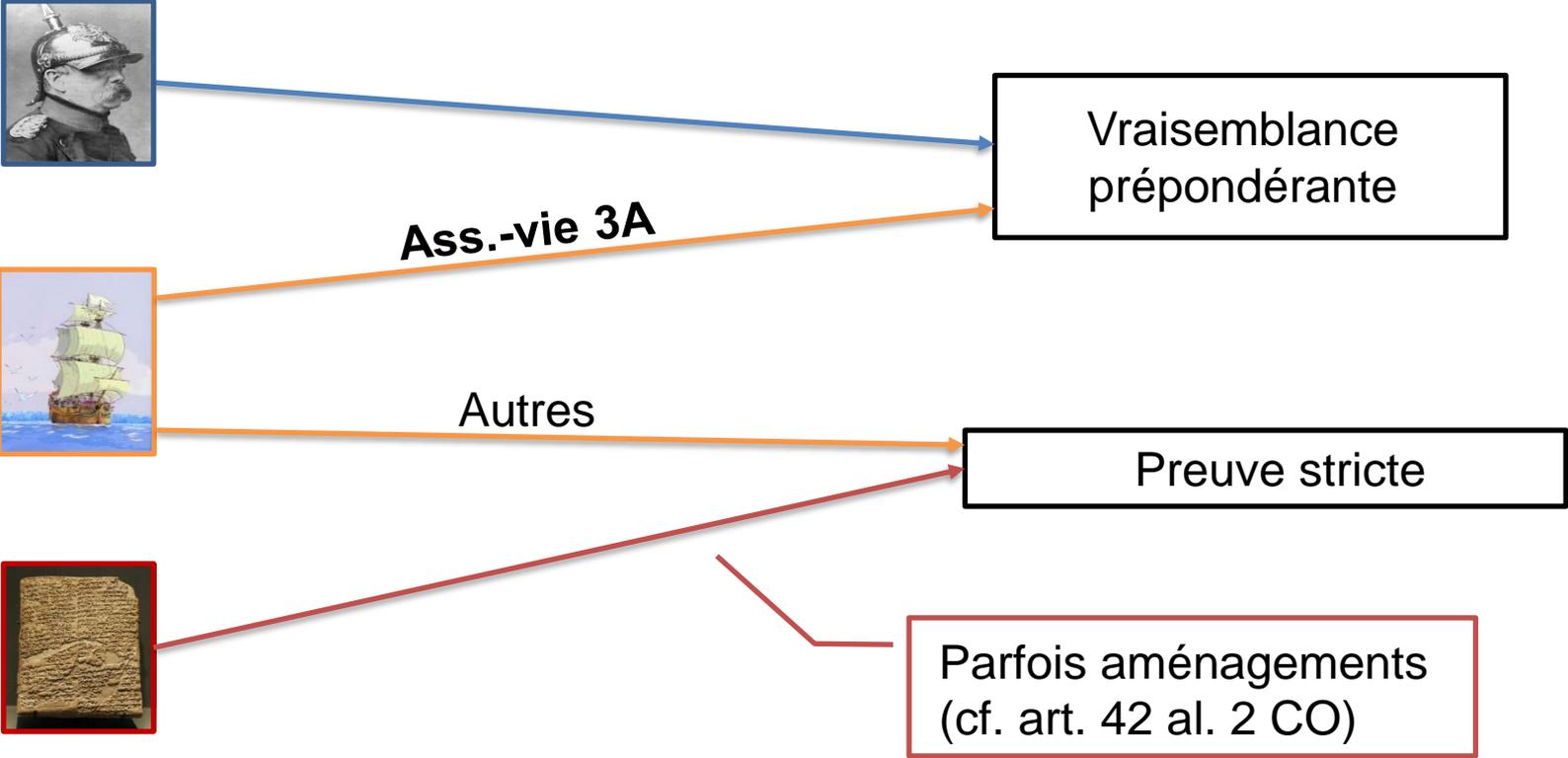


Tribunaux civils ordinaires



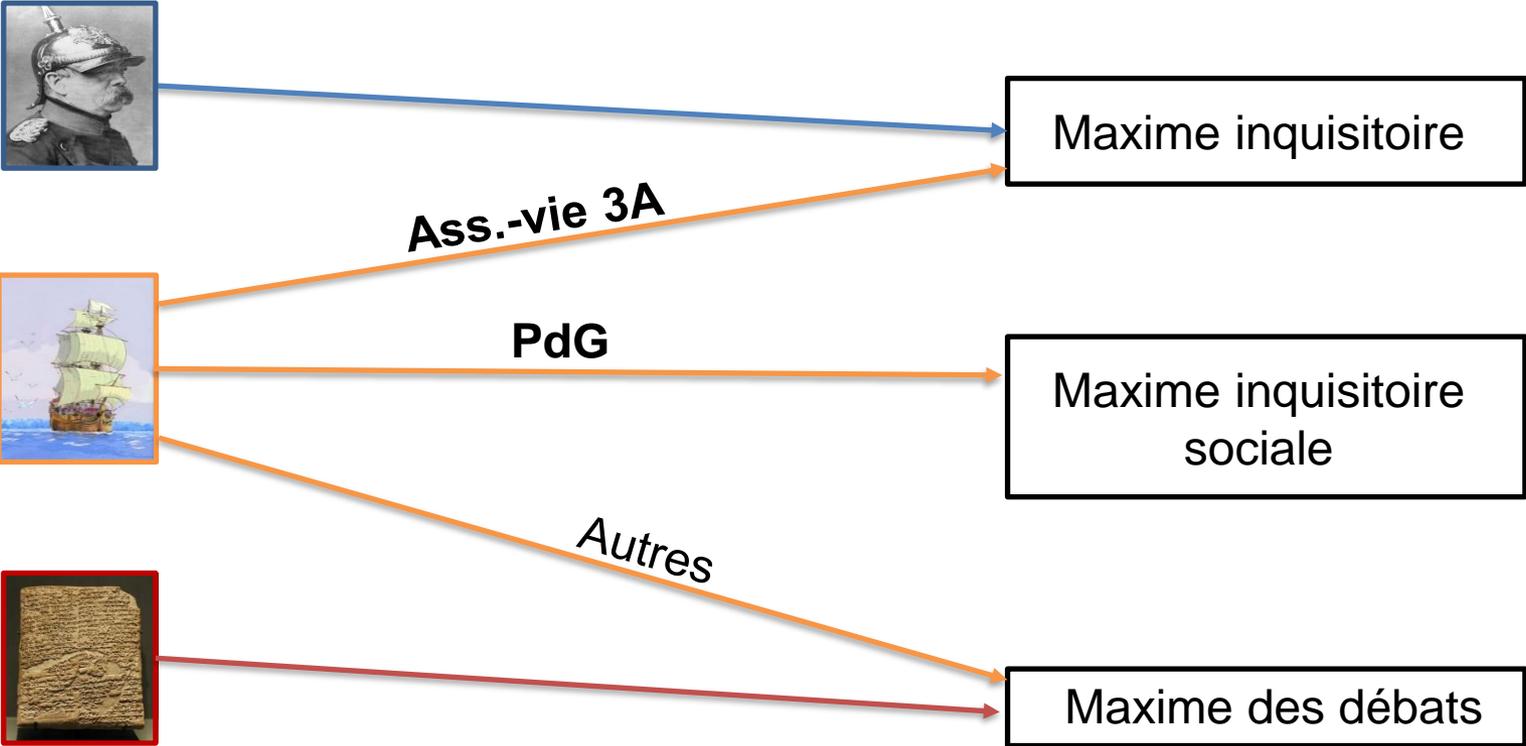
3. Les conséquences procédurales

B. *Le degré de la preuve*



3. Les conséquences procédurales

C. *Les règles de procédure applicables*



4. Vade mecum

- 1 personne, 1 complexe de faits et ... 3 paires de jumelles (voire plus);
- La difficulté principale: la vision d'ensemble;
- Prendre le temps, dès l'ouverture du dossier:
 - d'agender les délais;
 - de dresser une «to do list» avec des échéances régulières (ex: demander des nouvelles au médecin-traitant; requérir le dossier LAA; etc.);
 - de rassembler les pièces dès le début;
 - de toujours travailler comme si la charge de la preuve stricte incombait à la partie lésée/assurée.

MERCI POUR VOTRE ATTENTION !